

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231115-2023-38-BS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Publication : 17/11/2023

**OBJET :**  
**Convention entre Seine  
Grands Lacs et la  
Communauté de  
communes Bassée-  
Montois dans le cadre  
de la cellule  
d'accompagnement**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre, les membres du Bureau syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le neuf novembre, se sont réunis à 15h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>.

**Étaient présents :**

**Au titre de la Métropole du Grand Paris :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :  
*Patrick OLLIER,*

**Au titre du Conseil de Paris :**

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :  
*Denis LARGHERO,*

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

En téléconférence :  
*Bélaïde BEDREDDINE,*

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :  
*Chantal DURAND*

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

En téléconférence :  
*Jean-Michel VIART*

**Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :**

**Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :  
*Régis SARAZIN*

**Au titre de de la Région Grand Est :**

**Étaient absents excusés :**

*Philippe GOUJON,  
François VAUGLIN,  
Frédéric MOLOSSI,*

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Chantal DURAND*

Nombre des membres  
composant le  
Bureau syndical ..... 10  
  
En exercice ..... 10  
  
Présents à la  
Séance ..... 6  
  
Représentés  
par mandat ..... 1  
  
Absents ..... 3

La majorité des membres étant présente,

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique sont des enjeux majeurs sur le bassin amont de la Seine.

En vertu de l'article 5 de ses statuts, le syndicat mixte EPTB est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités adhérentes, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement, aux fins de développer, promouvoir et réaliser les opérations à mener pour atteindre les objectifs partagés susmentionnés.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. **Plus largement, Seine Grands Lacs dispose de la faculté d'assister, à leur demande, les acteurs situés dans son périmètre d'intervention qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau.** Cette assistance peut notamment porter, selon les dispositions de l'article 5 des statuts, sur :

- La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation ;
- L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE ;
- La recherche et le montage de plans de financement ;
- L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 12 mai 2015.

Dans ce cadre, Seine Grands Lacs a conventionné avec :

- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (77) ;
- Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;
- SDDEA (Syndicat départemental de l'Aube) (10) ;
- S3M (Syndicat de la Marne moyenne) (51) ;
- SMAGE des 2Morin (77) ;
- Communauté de communes des Portes-de-Meuse.

**Par délibération en date du 20 septembre 2023, la Communauté de communes Bassée-Montois a exprimé le souhait de conventionner avec l'EPTB Seine Grands Lacs, dans le cadre de la Cellule d'accompagnement, autour des missions suivantes :**

- Appui à la mise en œuvre d'un **diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations** ;
- Accompagnement à la mise en œuvre du **Décret « digues » du 12 mai 2015** ;

- Appui méthodologique et formation des collectivités à la **gestion de crise** (PCS, PICS) - Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI).

Il est donc proposé d'approuver la convention entre Seine Grands Lacs et la Communauté de communes Bassée-Montois.

Pour mémoire, l'ensemble des partenariats présentés ci-dessus permet de générer une recette globale annuelle destinée à couvrir les charges incombant à Seine Grands Lacs pour les missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil, objets des conventions susmentionnées.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

## DÉLIBÉRATION

**Le Bureau syndical,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 312-12 et L. 1118-8 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi Biodiversité n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**VU** le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et ses étapes de mise en œuvre ;

**VU** le Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie en vigueur et les stratégies locales de gestion des risques d'inondation présentes sur le périmètre de reconnaissance de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le Comité de bassin du 8 décembre 2016 et son rapport annexé sur l'hydrologie du bassin amont de la Seine ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur et le plan d'adaptation au changement climatique annexé ;

**VU** la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du bassin Seine Normandie ;

**VU** l'engagement pour la mise en œuvre de la stratégie d'adaptation au changement climatique signé le 1<sup>er</sup> février 2017 par le Président de Seine Grands Lacs à l'hôtel de Noirmoutier à Paris, après accord unanime de son Conseil d'administration du 26 janvier 2017 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 18 ;

**VU** l'article 5 des statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** le projet de convention ci-annexé ;

**VU** la délibération D\_2023\_5\_10 de la Communauté de communes Bassée-Montois, approuvant le projet de convention ci-annexé ;

**VU** la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par la Communauté de communes Bassée-Montois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les dynamiques portées par Seine Grands Lacs sur le bassin Seine Normandie amont et l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de communes Bassée-Montois ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'un rapprochement formalisé entre Seine Grands Lacs et la Communauté de communes Bassée-Montois pour la gestion du Bassin Seine Normandie Amont et notamment la protection contre les inondations ;

**CONSIDÉRANT** les obligations des collectivités à agir en fonction de leurs compétences respectives ;

**Après en avoir délibéré,**

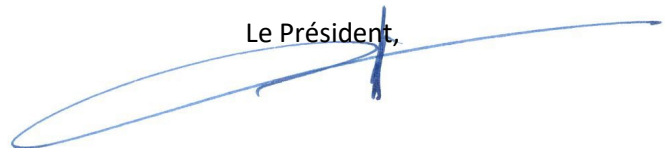
**À l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et la Communauté de communes Bassée-Montois relative aux missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil.

**Article 2 :** **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée.

**Article 3 :** **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement du Syndicat.

Le Président,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

**LE PRÉSIDENT**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)